

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE ²⁰³ du 6 JUIN 2011

mettant en demeure la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé (GPB) à MORHANGE de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Livre V le Code de l'Environnement et en particulier l'article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-92 en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 autorisant la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé de la Région de Dieuze et de Morhange (G.P.B) à exploiter sur son site de MORHANGE des bâtiments de stockage de céréales , de séchage et de traitement de grains, des bâtiments de stockage et un réservoir d'engrais ;

VU l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 ;

VU le rapport d'inspection en date du 17 mai 2011 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 9 mai 2011 il a été constaté que la société Groupement des Producteurs de Blé ne respecte pas les dispositions de l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution des sols.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société GPB, dont le siège social est situé 12, avenue de la Gare 57340 MORHANGE, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de MORHANGE où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, - 6 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean- Louis HESPEL



Pour copie conforme
Le Directeur des Libertés Publiques
Denis Clessienne
Denis CLESSIENNE